FSAP

Règlement d'admission

1. Généralités

Art. 1.1

Les bases du présent règlement découlent des statuts de la Fédération Suisse des Architectes Paysagistes (FSAP). Le règlement fait partie intégrante des statuts.

Art. 1.2

Le règlement définit les conditions d'admission des membres individuels. L'admission de membres invités et de membres juniors est réglée par les statuts.

Art 1.3

Le statut de membre individuel de la FSAP autorise à porter le titre d'architecte paysagiste FSAP.

2. Principes de base

Art. 2.1

Par le dépôt d'une demande d'admission écrite, les candidates et les candidats confirment qu'ils s'engagent à respecter les statuts et les décisions de la FSAP et se soumettent sans réserve aux exigences de la profession.

Art. 2.2

- 1 Les demandes d'admission en tant que membre individuel sont de la compétence de la commission d'admission.
- 2 Le secrétariat met à disposition le dossier et les formulaires d'admission.
- 3 Les candidates et les candidats adressent leur demande d'admission au secrétariat à l'attention de la commission d'admission.
- 4 Les candidates et les candidats doivent s'acquitter d'une taxe d'admission avant l'ouverture de la procédure. Le montant de cette taxe est déterminé chaque année par le comité
- 5 Le secrétariat vérifie que la demande est complète et la transmet à la commission d'admission en vue de la soumettre à la procédure d'examen.
- 6 Les organes de l'association en charge des procédures d'admission traitent les demandes de manière confidentielle.
- 7 Toute demande d'admission complète doit être traitée. Une décision négative doit être motivée par écrit à la candidate ou au candidat.
- 8 Les demandes doivent en règle générale être traitées dans un délai de six mois maximum à partir de la date de remise du dossier, l'admission définitive de la candidate ou du candidat étant soit confirmée, soit infirmée.

3. Conditions d'admission

Formation professionnelle

Art. 3.1

Les candidates et les candidats au profit d'une formation universitaire complète, d'une formation HES complète ou d'une formation complète donnée dans le cadre d'une école

spécialisée, respectivement d'un diplôme de master d'une école de niveau universitaire ou d'une école spécialisée dans le domaine de l'architecture paysagère font l'objet d'une procédure d'admission simplifiée.

Art. 3.2

Les responsables de services de l'administration et d'institutions professionnelles, ainsi que les enseignants de niveau universitaire dans le domaine de l'architecture paysagère peuvent, indépendamment de leur formation professionnelle, être admis dans le cadre de la procédure d'admission simplifiée.

Art. 3.3

Les candidates et les candidats qui ont obtenu un diplôme de bachelor ou qui ont obtenu un diplôme postgrade dans le cadre d'une école de niveau universitaire ou d'une école professionnelle dans le domaine de l'architecture paysagère sont soumis à un examen dans le cadre du processus d'admission.

Art. 3.4

Les autodidactes, ainsi que les étudiantes et les étudiants ayant suivi d'autres filières peuvent également demander leur admission. Ils sont soumis à un examen dans le cadre du processus d'admission.

Exercice de la profession

Art. 3.5

La période d'étude et d'activité professionnelle dans le domaine de l'architecture paysagère doit compter au minimum huit années, dont au moins 3 années d'expériance professionnelle.

Art. 3.6

L'exigence de base porte sur l'exercice professionnel à titre d'activité principale – en tant qu'indépendant, employé ou fonctionnaire – dans les différents domaines de l'architecture paysagère. L'exercice de la profession s'effectue sur le plan du conseil, de la planification et du projet ou dans le domaine du journalisme, de l'enseignement et de la recherche.

La preuve de l'exercice de la profession repose sur une liste de projets réalisés de manière indépendante, avec l'indication des personnes de référence.

Art. 3.7

Les responsables de services de l'administration et d'institutions professionnelles, ainsi que les enseignants de niveau universitaire dans le domaine de l'architecture paysagère peuvent être admis indépendamment de la durée de leur formation et de celle de leur activité professionnelle.

Intégrité personnelle et professionnelle

Art. 3.8

L'honorabilité personnelle, une activité commerciale correcte et un exercice irréprochable de la profession selon les bases définies dans les statuts et le règlement, ainsi que par la pratique professionnelle font également partie des exigences de l'admission.

Art. 3.9

En ce qui concerne l'application de l'art. 3.8, deux membres individuels de la FSAP doivent être désignés comme personnes de référence.

4. Procédure d'admission

La FSAP connaît deux procédures d'admission différentes :

- la procédure simplifiée
- la procédure d'admission avec examen

La procédure simplifiée

Art. 4.1

La procédure simplifiée concerne les candidates et les candidats définis dans le cadre des art. 3.1 et 3.2.

Art 4.2

Les documents suivants doivent être remis :

- Formulaire de « demande d'admission » entièrement rempli
- Taxe d'admission
- Liste de références selon art. 3.6

Art. 4.3

La commission d'admission vérifie les documents remis. Si toutes les conditions d'admission sont remplies, la demande est acceptée.

Le processus avec examen

Art. 4.4

Le processus avec examen correspond au processus d'admission réservé aux candidates et aux candidats définis dans les art. 3.3 et 3.4.

Art. 4.5

Les documents suivants doivent être remis :

- Formulaire de « demande d'admission » entièrement rempli
- Taxe d'admission
- En plus, pour les indépendants : justificatif d'une structure de bureau professionnelle
- En plus, pour les autodidactes : justificatif d'une formation complémentaire qualifiée.

Art. 4.6

La commission d'admission vérifie les documents remis. Une session d'examen est organisée avec la candidate ou le candidat. Elle porte sur les points suivants :

Présentation d'un minimum de trois projets élaborés en tant que responsable.

Compétence dans les domaines spécialisés (connaissance de base, technique, plantes, etc.)

Art. 4.7

La commission d'admission vérifie les documents remis. Si toutes les conditions d'admission sont remplies et si l'examen est réussi, la demande est acceptée.

5. Droit de recours des membres

Art. 5.1

Les décisions de la commission d'admission portant sur les demandes d'admission sont publiées dans la revue de la FSAP. Si aucune opposition à propos de l'admission n'est formulée durant le délai de recours de quatre semaines suivant la publication, la décision de la commission d'admission entre en force.

TSAP

Art. 5.2

Chaque membre individuel de la FSAP peut faire recours contre toute admission décidée par la commission d'admission. Ce dernier doit être adressé au comité sous forme écrite durant le délai de recours et être accompagné d'une justification détaillée. Le recours est examiné par le comité.

Art. 5.3

Les demandes d'admission contestées sont traitées de manière définitive lors de l'assemblée générale suivante. A cette occasion, la majorité simple est requise.

Art. 5.4

La décision de l'admission ou du rejet est transmise par écrit à la candidate ou au candidat par le comité après expiration du délai de recours, respectivement après la tenue de l'assemblée générale.

6. Commission d'admission

Art. 6.1

La commission d'admission a pour tâche de contrôler, sur la base des statuts et du règlement d'admission, la qualification des candidates et des candidats pour une admission en tant que membre individuel et de décider de leur admission effective ou de la refuser.

Art. 6.2

La commission d'admission se compose de six membres au minimum. Ils doivent représenter les différents secteurs d'activité et les divers statuts professionnels, aussi bien les indépendants que les fonctionnaires ou les employés.

Art. 6.3

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Une ou plusieurs réélection sont possibles.

7. Dispositions finales

Art. 7.1

Le présent règlement d'admission remplace le « Règlement sur l'admission des membres individuels (règlement d'admission) » de la FSAP du 24 septembre 1994.

Art. 7.2

Les droits acquis des membres ne sont pas remis en cause par les dispositions prévues dans le nouveau règlement.

Voté avec effet immédiat par l'assemblée générale de la FSAP du 26 mars 2004 à Lullier.

La présidente : Brigitte Nyffenegger

L'actuaire : Anton Weber